

ARRETE

**PRESCRIVANT UNE PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2
DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU BESSIN**

Le Président de Ter'Bessin,

Vu le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience » et notamment son article 194 IV 5°,

VU la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.143-33, L.143-37 à L.143-39,

VU le schéma de cohérence territorial (SCoT) du Bessin approuvé par délibération du comité syndical de Bessin urbanisme du 20 décembre 2018, modifié par délibération du 20 décembre 2022,

VU le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Normandie approuvé le 2 juillet 2020, modifié par délibération du conseil régional du 25 mars 2024 et arrêté préfectoral du 28 mai 2024,

CONSIDERANT que l'article 191 de la loi n°2021-1104 dite Climat et résilience prévoit qu' « afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date » et que « ces objectifs sont appliqués de manière différenciée et territorialisée, dans les conditions fixées par la loi »,

CONSIDERANT que le SRADDET normand modifié le 28 mai 2024, a traduit les évolutions législatives et réglementaires dont notamment les objectifs de la réduction de la consommation des espaces naturels et agricoles et forestiers (ENAF) et de l'artificialisation des sols, issus de la loi Climat et Résilience,

CONSIDERANT que le SRADDET normand modifié fixe dorénavant les critères et modalités de territorialisation des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021-2030 dans l'objectif 4 bis du Rapport et la règle 21 du fascicule des règles générales,

CONSIDERANT que le SRADDET normand modifié prescrit dans son Fascicule de règles générales (Règle 21) pour le territoire du SCoT du Bessin un taux de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) de -48,9 % pour la période 2021-2030 calculée par l'outil de référence CCF, par rapport à la période 2011-2020,

CONSIDERANT que le SRADDET normand modifié définit dans son objectif 4bis les modalités des deux périodes suivantes 2030-2041, et 2041-2050 dans les termes suivants : « Il appartient aux territoires de définir, pour les périodes 2031-2040 puis 2041-2050, une trajectoire permettant d'atteindre le Zéro Artificialisation Nette des sols à l'horizon 2050 à l'échelle des périmètres retenus »,

CONSIDERANT que selon l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, il peut être recouru, par dérogation, à la procédure de modification simplifiée du SCOT prévue aux articles L.143-37 à 39 du code de l'urbanisme pour prendre en compte les objectifs fixés par le SRADDET, tels que mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 4251-1 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que, selon l'article L.143-33 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du président du Syndicat mixte qui établit le projet de modification,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de recourir ainsi à une procédure de modification simplifiée n°2 du SCoT du Bessin en vigueur, afin d'intégrer ces objectifs de la réduction du rythme de l'artificialisation et de la consommation des ENAF, au regard du SRADDET normand ainsi modifié,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.143-33 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°2 du SCoT du Bessin devra être notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme avant sa mise à disposition du public,

CONSIDERANT que cette modification simplifiée n°2 du SCoT est susceptible d'être soumise à évaluation environnementale et à concertation au titre des articles R104-8 et L103-2 du code de l'urbanisme, selon des conditions à déterminer préalablement par la suite le Comité syndical de Ter 'Bessin,

ARRETE

Article 1 :

Une procédure de modification simplifiée n°2 du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bessin est engagée en application des articles L. 143-33 et L.143-37 à L.143-39 du code de l'urbanisme et de l'article 194, IV, 5° de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 en vue de traduire les objectifs régionaux du SRADDET de Normandie en matière de lutte contre l'artificialisation des sols issus de la loi 2021-1104 du 22 août 2021 dite loi « Climat et résilience.

Article 2 :

Les conditions d'évaluation environnementale et de concertation préalable de cette modification simplifiée n°2 du SCoT du Besson sont à préciser par délibération du Comité syndical de Ter 'Bessin.

En application de l'article L.143-33 du code de l'urbanisme, avant sa mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée n°2 du SCoT du Bessin, une fois établi, sera notifié aux personnes publiques associées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme.

Article 3

En application de l'article L.143-38 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°2 du SCoT, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques seront mis à disposition du public pendant un mois. Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées ultérieurement par délibération du comité syndical et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le Président de Ter 'Bessin en présentera le bilan devant le Comité syndical, qui en délibérera et adoptera le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition, et ce conformément aux dispositions de l'article L.143-38 du code de l'urbanisme.

Article 4

Monsieur le Président de Ter 'Bessin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté fera l'objet des modalités de publicité prévues à l'article R.143-15 du CU en plus de la publication sur le site internet de Ter' Bessin.

Ampliation du présent arrêté sera remise pour notification et exécution à :

- Monsieur le sous-Préfet de Bayeux,
- Messieurs les Présidents des EPCI couverts par le SCoT.



**Pour extrait conforme,
Fait à Bayeux, le 11 décembre 2024.
Le Président de Ter' Bessin
Arnaud TANQUEREL**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ses formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du syndicat mixte, dans le délai maximum de deux mois à compter de l'accomplissement de ses formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite de rejet pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois.

